



PROGRAMME D'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

CADRE DE GESTION DU PROGRAMME

NORMES D'APPLICATION

JUIN 2021

Table des matières

1.	ADMISSIBILITÉ	3
1.1	Clientèles admissibles.....	3
1.2	Secteurs d'activités admissibles	4
2.	PROJETS ADMISSIBLES	5
2.1	Stationnement.....	5
2.2	Parcours extérieur du stationnement à l'entrée sans obstacle	5
2.3	Entrée sans obstacle – accessible aux personnes en fauteuil roulant	5
2.4	Le parcours sans obstacle à l'intérieur du bâtiment pour l'accès aux services.....	5
2.5	Salle de toilette accessible.....	6
2.6	Chambre adaptée	6
2.7	Salle de bain accessible (pour établissement d'hébergement)	6
2.8	Systèmes ou aménagements pour personnes ayant une déficience visuelle et/ou auditive.....	6
2.9	Autres adaptations (option)	7
3.	CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX ADMISSIBLES	7
4.	PROJETS NON ADMISSIBLES	8
5.	DÉPENSES ADMISSIBLES	8
6.	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	9
7.	CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT	9
7.1	Modalités	9
8.	TRAITEMENT DES DEMANDES	11
8.1	Dépôt d'une demande.....	11
8.2	Analyse des demandes	12
8.3	Approbation et modalités de paiement	12
9.	MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION DU PROGRAMME	12



PROGRAMME D'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES CADRE DE GESTION

Le ministère du Tourisme (MTO) a confié la gestion du Programme d'accessibilité des établissements touristiques (PAET) à Kéroul, partenaire privilégié du MTO en matière d'accessibilité depuis 1987. Ce programme a pour objet de permettre aux entreprises touristiques ciblées d'obtenir un soutien financier pour la transformation ou l'amélioration de leurs infrastructures, et ce, afin de les rendre accessibles ou de bonifier leur offre déjà accessible. Plus précisément, les objectifs poursuivis par le programme sont les suivants :

- Favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec aux personnes ayant une incapacité.
- Soutenir financièrement des projets qui visent la transformation ou l'amélioration d'infrastructures touristiques afin d'obtenir la cote « accessible » de Kéroul ou de bonifier leur offre déjà accessible. Ces travaux doivent respecter les normes de conception sans obstacle du Code de construction du Québec en vigueur au moment de leur réalisation.
- Encourager le tourisme responsable dans une perspective de développement durable.

1. ADMISSIBILITÉ

1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme :

- les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués;
- les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués;
- les coopératives légalement constituées;
- les organismes, les communautés, nations autochtones reconnus par l'Assemblée nationale.

Sont exclus de ce programme :

- les ministères et organismes, les gouvernements du Québec et du Canada, les sociétés d'État et les municipalités. Toutefois, un organisme autre que gouvernemental qui exploite à des fins touristiques un bien, un service ou autre dans un local ou sur un site appartenant à une municipalité ou à une municipalité régionale de comté (MRC), en vertu de l'entente écrite avec cette dernière, est admissible.
- les projets admissibles au programme de la Société d'habitation du Québec, le programme Petits établissements accessibles (PEA), visant à améliorer l'accès pour les

personnes ayant une mobilité réduite aux petits centres d'affaires, commerciaux et communautaires;

- les établissements qui font l'objet de toute procédure remettant en cause son droit de propriété;
- les établissements qui ont déjà bénéficié du présent programme, toutefois, un établissement qui en fera la demande pourra proposer un nouveau projet pour obtenir le montant résiduel de 100 000 \$. Ce nouveau projet suivra le même processus d'acceptation que tous les projets (soumissions, analyse, recommandation).

1.2 Secteurs d'activités admissibles

L'établissement doit fournir la preuve qu'il est membre d'une association touristique régionale ou sectorielle ou que son offre est mentionnée dans un site Internet ou une publication produite par un intervenant touristique au Québec, tels une association touristique régionale ou sectorielle, un office de tourisme, une municipalité régionale de comté, une municipalité ou un centre local de développement ayant un volet touristique. L'établissement doit également faire partie de l'une des catégories suivantes :

- hébergement*;
 - attrait**;
 - lieu d'accueil et de renseignements touristiques;
 - restaurant localisé dans l'une des catégories précédentes.
 - services, notamment: centre de congrès et d'exposition; marina; organisme local de promotion touristique; salle de spectacle/théâtre; navette touristique; port et escale de croisière internationaux; stationnement pour accéder à un lieu touristique; marché public; magasin/boutique touristique; billetterie d'un attrait ou d'un service touristique.
-
- * Un hébergement doit détenir une attestation de classification valide (à fournir).
 - * Un établissement de la catégorie : résidences de tourisme de cinq unités et moins / gîte touristiques, doit être en exploitation depuis un minimum de 2 ans, et ce, préalablement au dépôt de la demande d'aide financière.
 - * La catégorie : établissements de résidence principale, est exclue.
 - **Attrait : Un festival ou événement doit avoir eu lieu durant un minimum de 2 éditions consécutives (les éditions annuelles ou biennales sont considérées) dans un même endroit, et ce, préalablement au dépôt de la demande d'aide financière.

Sont exclus les secteurs de la vente, de la consommation d'alcool, des jeux de hasard et du commerce de détail (à l'exception des magasins/boutiques touristiques).

2. PROJETS ADMISSIBLES

Les travaux de transformation ou d'amélioration doivent être conformes aux [critères d'accessibilité de Kéroul](#) :

- parcours extérieurs sans obstacle entre le débarcadère ou le stationnement et l'entrée;
- entrée sans obstacle – accessible aux personnes en fauteuil roulant;
- parcours intérieur sans marche ni seuil vers tous les services;
- salle de toilette accessible;
- dans les établissements d'hébergement : chambre adaptée avec salle de bain accessible.

Sans être restrictifs, les travaux visant à rendre accessibles les infrastructures ou les services d'accueil ou visant à en améliorer l'accessibilité sont :

2.1 Stationnement

- Ajout d'un débarcadère ou d'une place de stationnement dédiés aux personnes handicapées en respectant les dimensions requises.

2.2 Parcours extérieur du stationnement à l'entrée sans obstacle

- Modification de l'allée d'accès vers le bâtiment à partir de la voie publique, du débarcadère ou du stationnement jusqu'à la porte d'entrée, sans obstacle, ouverte au public.

2.3 Entrée sans obstacle – accessible aux personnes en fauteuil roulant

- Installation d'un seuil biseauté, d'un plan incliné, d'une rampe d'accès, d'une plate-forme élévatrice ou d'un ascenseur.
- Élargissement et remplacement d'une porte ou d'un ensemble de portes donnant accès au bâtiment.
- Installation d'ouvre-portes électriques à la porte ou l'ensemble des portes donnant accès au bâtiment.

2.4 Le parcours sans obstacle à l'intérieur du bâtiment pour l'accès aux services

- Uniformisation du niveau des planchers : surélévation d'un plancher ou installation d'un seuil biseauté, d'un plan incliné.
- Installation d'une rampe d'accès, d'une plate-forme élévatrice ou d'un ascenseur;
- Élargissement et remplacement de portes.
- Réaménagement facilitant l'utilisation d'espaces dédiés à la clientèle, élargissement du vestibule d'entrée, des corridors ou de pièces dédiées à la clientèle, installation de mains courantes.
- Comptoir de cuisine/meuble - lavabo avec dégagement sous le comptoir.

2.5 Salle de toilette accessible

- Travaux facilitant l'accès et l'utilisation de la salle de toilette (incluant accessoires et appareils sanitaires) : réaménagement afin de permettre une aire de manœuvre adéquate, installation d'aides techniques (barres d'appui, mains courantes), mise en place d'un système de verrouillage adéquat, abaissement de l'interrupteur.
- Élargissement et remplacement de portes.
- Installation de poignées intérieures et extérieures à levier ou à anse ou, idéalement, l'installation d'un ouvre-porte électrique.
- Remplacement des appareils sanitaires.
- Dégagement et abaissement du meuble-lavabo.

Pour les établissements d'hébergement :

2.6 Chambre adaptée

- Élargissement et remplacement de portes.
- L'aménagement de chambres accessibles permettant une aire de manœuvre adéquate pour les fauteuils roulants, mise en place d'un système de verrouillage adéquat, abaissement de l'interrupteur.
- Installation de poignées intérieures et extérieures à levier ou à anse ou, idéalement, l'installation d'un ouvre-porte électrique.
- Base de lit avec une hauteur de moins de 500 mm et avec un dégagement d'au moins 150 mm sous le lit afin de permettre le glissement du pied d'un lève-personne.

2.7 Salle de bain accessible (pour établissement d'hébergement)

- Élargissement et remplacement de la porte.
- Installation de poignées intérieures et extérieures à levier ou à anse ou, idéalement, l'installation d'un ouvre-porte électrique.
- Installation d'une douche sans seuil ou d'un bain avec robinetterie à levier, banc de transfert.
- Travaux facilitant l'accès et l'utilisation de la salle de toilette (incluant accessoires et appareils sanitaires) : réaménagement afin de permettre une aire de manœuvre adéquate, installation d'aides techniques (barres d'appui, mains courantes), mise en place d'un système de verrouillage adéquat, abaissement de l'interrupteur.
- Remplacement des appareils sanitaires.
- Dégagement et abaissement du meuble-lavabo.

2.8 Systèmes ou aménagements pour personnes ayant une déficience visuelle et/ou auditive

- Amélioration de la signalisation : installation de panneaux en braille, de bandes de guidage au sol, d'une signalisation auditive ou d'indicateurs visuels d'alarme-incendie.
- Amélioration de l'éclairage : installation d'un éclairage direct là où requis.

2.9 Autres adaptations (option)

- Modification du mobilier intégré fixe : dégagement et abaissement de comptoirs d'accueil et de paiement, table adaptée.
- Achat d'équipements spécialisés : banc de douche, base de lit de moindre hauteur.
- Achat d'équipements spécialisés pour la pratique d'une activité.
- Salle d'hygiène

Par ailleurs, les travaux conséquents aux interventions sont également admissibles.

Vous pouvez consulter les fiches techniques pour chacune de ces transformations ou d'amélioration en consultant l'onglet services aux entreprises du site web de Kéroul www.keroul.qc.ca

3. CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX ADMISSIBLES

- Les travaux doivent être conformes aux normes de conception sans obstacle du Code de construction du Québec en vigueur au moment de la réalisation des travaux.
- Les travaux doivent être exécutés par un ou des entrepreneurs titulaires(s) d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec RBQ : Entrepreneur général, constructeur-propriétaire ou détenir une carte de compétence de la Commission de construction du Québec CCQ.
- Lorsqu'un demandeur décide de ne pas avoir recours à un entrepreneur général, mais plutôt à des entrepreneurs spécialisés, il doit le faire en conformité avec les exigences de la RBQ, si applicable.
- Les travaux de réparation, d'entretien ou de rénovations de moins de 20 000 \$ peuvent être effectués par le propriétaire ou ses employés, en conformité avec les exigences de la RBQ.
- Kéroul peut obliger le demandeur à avoir recours aux services d'un professionnel lorsque la nature des travaux le justifie, et ce, autant pour la conception que pour la surveillance.
- L'aide financière octroyée à un projet est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.
- Plans ou devis des travaux à effectuer :
 - Pour les travaux affectant la structure du bâtiment, l'enveloppe ou l'intégrité de la résistance au feu du bâtiment, les plans doivent être élaborés, scellés et signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec (exemples : élargissement de portes coupe-feu, construction de rampes d'accès, installation d'ascenseurs, etc.). Un ingénieur en structure est requis en plus si la structure est modifiée. Un ingénieur en mécanique-électricité est requis si des modifications substantielles aux systèmes mécaniques et électriques sont requises.

- Pour les autres types de travaux de modification des conditions existantes n'affectant pas la structure, l'enveloppe, ni l'intégrité de la résistance au feu (ex : élargissement des portes dans les chambres, installations de barres d'appui, etc.), les plans peuvent être élaborés, scellés et signés par un technologue en architecture membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.
- Les projets doivent être conformes au Code de construction du Québec et aux réglementations applicables.
- La période de réalisation du projet ne peut excéder 12 mois à compter de la date de signature de la convention.

4. PROJETS NON ADMISSIBLES

- Les projets visant à se conformer aux exigences d'accessibilité du Code de construction du Québec qui étaient applicables lors de la construction ou de la transformation, le cas échéant, de l'établissement.
- Les projets déjà réalisés ou débutés avant la signature de la convention d'aide financière du PAET.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

- Le devis technique nécessaire en vue d'établir les travaux à effectuer pour répondre aux critères d'admissibilité de Kéroul;
- Les travaux de transformation pour l'obtention de la cote « accessible » de Kéroul;
- Les frais de contingence, et ce, jusqu'à 10 % des coûts.
- Les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis, si exigés et à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles en vue de répondre aux [critères d'accessibilité de Kéroul](#);
- Le coût des travaux admissibles (matériaux, main-d'œuvre, frais d'administration) tels que stipulés dans le montage financier de la convention d'aide financière;
- Une estimation budgétaire pourra être déposée (matériaux et main d'œuvre) pour les travaux de réparation, d'entretien ou de rénovations de moins de 20 000 \$, en conformité avec les exigences de la RBQ.
- Le matériel non intégré (ex. accessoires de salle de bain, luminaires, etc.,)
- Les services professionnels requis pour la production d'un rapport de certification signé par un entrepreneur détenant une licence appropriée (Loi sur le bâtiment, L.R.Q. chap. B-11), un architecte, un ingénieur ou un autre professionnel reconnu attestant des travaux réalisés et de leurs coûts;
- Le coût du permis municipal;

- Les taxes applicables à l'exception de la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement.

Les travaux de réfection permettant la transformation ou l'amélioration des infrastructures doivent respecter les normes de conception sans obstacle du Code de construction du Québec en vigueur au moment de leur réalisation.

6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les dépassements de coûts;
- Les travaux non prévus dans le cadre du devis technique ou non essentiels à l'obtention ou la bonification de la cote « accessible » de Kéroul;
- Les salaires et avantages des employés de l'établissement touristique et autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion, sauf pour la portion en lien avec les travaux de réparation, d'entretien ou de rénovations de moins de 20 000 \$ inclut dans l'estimation budgétaire, dans le cas de constructeurs-propriétaires ou si la personne qui réalise les travaux possède une carte de compétences pour les dits travaux.
- Les travaux déjà réalisés ou débutés avant la signature de la convention d'aide financière;
- Les travaux visant à se conformer aux exigences d'accessibilité du Code de construction du Québec qui étaient applicables lors de la construction ou de la transformation de l'établissement

7. CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

L'aide financière offerte par Kéroul prend la forme d'une contribution non remboursable.

7.1 Modalités

- Le coût total reconnu des travaux admissibles aux fins de calcul de l'aide financière correspond à la somme du coût reconnu des travaux admissibles et des autres coûts admissibles. Le coût reconnu des travaux admissibles correspond au moindre des montants suivants :
 - la plus basse soumission obtenue par le demandeur;
 - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.
- Un minimum de deux soumissions détaillées d'entrepreneurs généraux ou spécialisés possédant les licences appropriées de la RBQ doit être obtenu par le demandeur.

- Dans le cas où le demandeur fait des travaux de réparation, d'entretien ou de rénovations de moins de 20 000 \$, constructeurs-propriétaires ou si la personne qui réalise les travaux possède une carte de compétences pour les dits travaux, une estimation budgétaire devra être fournie par ce dernier.
- Kéroul peut refuser les soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché et il peut exiger au demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.
- Le choix final de l'entrepreneur revient toujours au demandeur.
- La contribution financière de Kéroul peut représenter jusqu'à 80 % des coûts admissibles (90 % dans le cas d'un organisme, communauté, nations autochtones, reconnus par l'Assemblée nationale du Québec ou d'un projet réalisé sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine), pour un montant maximal de 100 000 \$.
- Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal du promoteur équivalent à au moins 20 % (10 % dans le cas d'un organisme, communauté, nations autochtones, ou d'un projet réalisé sur le territoire des Îles de la Madeleine) de son coût total admissible. Ne sont pas admissibles à la mise de fonds les transferts d'actifs, les dons et la valeur des coûts de travaux.
- Les aides financières remboursables et non remboursables sont considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales. Ce cumul ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles totales du projet (90 % dans le cas des organismes, communautés, nations autochtones reconnus par l'Assemblée nationale du Québec et les projets réalisés sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine). L'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral ou d'une entité municipale sont considérés à titre d'aide gouvernementale. Le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A—2.1) ;
- Le paiement total de l'aide financière s'effectuera en deux versements. Un premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, sera versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière avec le promoteur. Le versement final, correspondant à 40 % de l'aide financière, sera versé à la suite de l'obtention de la cote « accessible » de Kéroul, ou, si cette cote est déjà obtenue, à la suite de la validité des améliorations, et de la production d'un rapport de certification signé par un entrepreneur détenant une licence appropriée (Loi sur le bâtiment, RLRQ, chapitre B-1.1), un architecte, un ingénieur ou un autre professionnel reconnu attestant de la conformité des travaux réalisés et des coûts.

8. TRAITEMENT DES DEMANDES

Par l'entremise d'une entente, le ministère du Tourisme a confié l'administration du programme à Kéroul.

8.1 Dépôt d'une demande

- L'entreprise ou l'organisme qui souhaite obtenir une aide financière devra soumettre une demande formelle en remplissant le formulaire exigé, en fournissant les pièces justificatives requises à son soutien et les documents faisant état des travaux d'accessibilité demandés en vue de recevoir la cote « accessible » de Kéroul ou, si cette cote est déjà obtenue, à la suite de la réception des pièces requises faisant état des travaux d'amélioration.
- Les demandes doivent être acheminées par courriel (paet@keroul.qc.ca) ou par la poste à Kéroul au 4545, avenue Pierre-de-Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2.

Étape 1 - Ouverture du dossier:

L'entreprise devra compléter les sections 1 à 3 du formulaire de demande d'aide financière et joindre les photos des éléments d'accessibilité déjà en place, comme indiqué à la section 2 du formulaire. À cette étape, la coordonnatrice du programme communiquera avec le promoteur pour discuter de la suite de la demande. Si requis, une visite sur place est organisée dans le but de relever les éléments en lien avec l'accessibilité à corriger et des recommandations sont émises pour compléter la demande.

Étape 2- Sur réception des recommandations:

L'entreprise devra compléter les sections 4 à 9 du formulaire de demande d'aide financière au PAET et joindre les documents suivants :

- les plans et devis des travaux en lien avec l'accessibilité préparés par un professionnel autorisé (technicien en architecture ou architecte selon les travaux de transformation à effectuer). **Le plan devra être revu et approuvé par Kéroul avant d'aller en soumissions**
- un certificat de localisation;
- deux soumissions comparatives pour les travaux admissibles ou une estimation budgétaire DÉTAILLÉE selon le type de travaux;
- une autorisation écrite du propriétaire autorisant les travaux identifiés dans la demande d'aide financière (si la demande est effectuée par le locataire);
- une résolution du C.A. pour la désignation d'un représentant officiel du demandeur (dans le cas d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative);
- une résolution du Conseil de bande autorisant les travaux (pour les demandes provenant d'un organisme, d'une communauté ou d'une nation autochtone ou Inuits reconnus par l'Assemblée nationale du Québec).

Étape 3 – Dépôt du dossier pour le comité d'analyse et le processus administratif.

8.2 Analyse des demandes

Kéroul reçoit les demandes d'aide financière en continu. À la suite de l'ouverture du dossier le demandeur sera avisé des dates du comité d'analyse. Le comité procède à l'examen de la demande et des documents l'accompagnant. Des informations supplémentaires peuvent être demandées pour compléter le dossier. Kéroul peut surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à la pleine application du présent programme. Si la demande est recommandée, le dossier sera en processus administratif pour son approbation à un comité de gestion, jusqu'au moment de la transmission d'une lettre d'annonce.

8.3 Approbation et modalités de paiement

Si le projet est accepté, l'aide financière consentie fera l'objet d'une convention d'aide financière entre Kéroul et le promoteur. Cette convention confirmera la description du projet, les coûts admissibles, l'aide consentie, les modalités de versements et les pièces justificatives déposées au dossier.

À la suite de la signature de la convention, le dépôt de 60% est versé et le demandeur peut entreprendre les travaux prévus.

Lorsque les travaux sont terminés, le demandeur transmet à Kéroul :

- Un certificat de conformité signé par un entrepreneur détenant une licence appropriée (Loi sur le bâtiment, L.R.Q. chap. B-11), un architecte, un ingénieur ou un autre professionnel reconnu confirmant la conformité des coûts, que les travaux sont terminés et qu'ils ont été effectués conformément aux normes de conception sans obstacle du Code de construction du Québec et de la réglementation applicable;
- Des photos des travaux effectués dans le cadre du PAET. Si requis, une visite de certification sur place est nécessaire pour décerner la cote accessible.
- Les factures des travaux réalisés en lien avec l'accessibilité du projet prévu à la convention d'aide financière qui ont permis d'obtenir la cote accessible Kéroul

9. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION DU PROGRAMME

- L'enveloppe totale du programme est de 5 000 000 \$.
- Le programme prendra fin le 31 mars 2022 ou lors de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire, mais continuera d'avoir effet à l'égard des demandes d'aide financière déposées avant cette date.

Pour plus d'information :

www.paet.quebec courriel : paet@keroul.qc.ca

Téléphone : 514 252-3104 ou 438 998-0071

Site Web : www.keroul.qc.ca